



# Conseil Municipal

## Samedi 19 novembre 2011 à 9h

### PROCES VERBAL

Etaient présents : Joël MANCEL, Jean-Yves SIX, Patrick CHATAINIER, Michel BOTHEREAU, Martine PELLETIER, Léon JANUS, Jean RAFTON, Christelle COLNAGHI, Manuela MARIE, Josette LIMIDO, Daniel CHANEL, Christine WIDMER, Marcel LACABANNE, Betty LIEBERT, Pascal AGOSTINI, Hélène DEBAISIEUX-DENE, Michel POIROT, Gilles DENE, Françoise VANDROUX, François PICOLET, Evelyne LEGROUX, Martine BERNELIN DA SILVA, Antoine KATTAR, Michèle GOETZ DUCORROY, Frédéric SPANGENBERG, Isabelle WENGER-ARTZ, Jean-Pierre HOULLEMARE (jusqu'à 10h28), Evelyne PUECHAVY (jusqu'à 9h55), Rodrigo ACOSTA-GARCIA, Joseph MAMOU (arrivée à 9h16).

Avaient donné pouvoir :

Valérie BETTINGER pouvoir à Josette LIMIDO.

Christian JAKOB pouvoir à Manuela MARIE.

Jean-Pierre HOULLEMARE pouvoir à Rodrigo ACOSTA-GARCIA à partir de 10h28.

Evelyne PUECHAVY pouvoir à Michèle GOETZ DUCORROY à partir de 9h55.

Etait absente :

Elianor TAGNE.

-----  
*Patrick CHATAINIER est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.*

*Monsieur le Maire présente Pierre LOREC qui vient de rejoindre l'équipe de direction en tant que responsable du pôle famille.*

### **ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 OCTOBRE 2011.**

*Le procès verbal du conseil municipal du 20 octobre 2011 est adopté à l'unanimité des présents.*

**Arrivée de Joseph MAMOU à 9h16.**

### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

**Décision n° 106/2011** : Convention avec la Maison de la Jeunesse du centre « Affhöllerbach und Bärsteinalm » pour le séjour en Allemagne de 35 enfants des classes de CM2 et 5 adultes de l'école Jean de la Fontaine, du 30 avril au 4 mai 2012. Le montant total de la dépense s'élève à 3 880 € net, imputé à l'article 6042 du budget communal.

**Décision n° 107/2011** : Annulée

**Décision n° 108/2011** : Contrat avec l'association Mère Deny's Family à Castenet-Tolosan (31) pour le spectacle de Noël de la petite enfance « Le Noël de la Banquise », le 10 décembre 2011 à l'accueil de loisirs Rémi Barrat. Le montant de la dépense s'élève à 565 € TTC, imputé à l'article 6232 du budget communal.

**Décision n° 109/2011** : Contrat avec la société Arpège à Saint-Sébastien-sur-Loire (44) pour la formation de 2 agents à l'utilisation du logiciel « Concerto », pour la gestion des inscriptions et la facturation « petite enfance », du 28 au 30 septembre 2011. Le montant de la dépense s'élève à 800 € TTC, imputé à l'article 6184 du budget communal.

**Décision n° 110/2011** : Contrat avec la société DCIS à Mézières-sur-Seine (78) pour la formation à la « Sensibilisation Défibrilateur Semi-Automatique », de 2 élus et 13 associations, le 17 septembre 2011. Le montant de la dépense s'élève à 403,65 € TTC, imputé à l'article 6535 du budget communal.

**Décision n° 111/2011** : Contrat avec la société DCIS à Mézières-sur-Seine (78) pour la formation « Recyclage Sauveteur Secouriste Travail » de 13 agents, le 19 septembre 2011. Le montant de la dépense s'élève à 760,66 € TTC, imputé à l'article 6184 du budget communal.

**Décision n° 112/2011** : Contrat avec la société DCIS à Mézières-sur-Seine (78) pour la formation « Recyclage Sauveteur Secouriste Travail » de 12 agents, le 5 juillet 2011. Le montant de la dépense s'élève à 760,66 € TTC, imputé à l'article 6184 du budget communal.

**Décision n° 113/2011** : Convention avec les CEMEA à Argenteuil (95) pour la formation d'un agent au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur, du 23 au 28 octobre 2011. Le montant de la dépense s'élève à 434 € TTC, imputé à l'article 6184 du budget communal.

**Décision n° 113bis/2011** : Convention avec l'association « La Farandole des Contes » à Triel-sur-Seine pour 4 séances de contes à l'école René Pion, les 18 et 20 octobre 2011. Le montant de la dépense s'élève à 390 € TTC, imputé à l'article 6288 du budget communal.

**Décision n° 114/2011** : Contrat avec l'association Volute à Triel-sur-Seine pour 2 ateliers Arts Plastiques sur le thème « La Forêt enchantée » pour les 6-12 ans, les 26 et 28 octobre 2011 à la bibliothèque Guy de Maupassant. Le montant de la dépense s'élève à 500 € TTC, imputé à l'article 6228 du budget communal.

**Décision n° 115/2011** : Contrat avec la compagnie « Art'Air » à Paris (20<sup>e</sup>) pour le spectacle « Ouhhh ! Le Loup ! » pour assurer l'heure du conte, le 16 novembre 2011, à l'Espace Senet. Le montant de la dépense s'élève à 350 € TTC, imputé à l'article 6228 du budget communal.

**Décision n° 116/2011** : Convention avec l'association « La Farandole des contes » à Triel-sur-Seine pour assurer l'heure du conte, dans le cadre de la semaine bleue, le 19 octobre 2011, à l'Espace Senet. Le montant de la dépense s'élève à 100 € TTC, imputé à l'article 6228 du budget communal.

**Décision n° 117/2011** : Contrat avec Laurence BAUDOT pour animer la conférence sur le thème de « la place des grands-parents dans la famille », dans le cadre de la semaine bleue, le 20 octobre 2011, à la salle Grelbin. Le montant de la dépense s'élève à 150 € TTC, imputé à l'article 6228 du budget communal.

---

## **2011 11 19 DELO1 : REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE**

**RAPPORTEUR : Patrick CHATAINIER**

## **DEFINITION**

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération.

Il est constitué de 3 types de complément de rémunération :

- Celles ayant le caractère de remboursement de frais
- Celles compensant une sujétion de service particulière, des contraintes professionnelles
- Celles dont l'objet est d'accroître la rémunération, en raison de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité, des responsabilités

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES**

Elles tiennent compte de critères d'attribution :

- des fonctions de l'agent : responsabilités exercées et/ou encadrement, du niveau d'expertise lié à l'emploi occupé, l'expérience professionnelle
- la manière de servir : la motivation et l'efficacité, le relationnel et sens du service public, la disponibilité.

Cette liste est non exhaustive et est modulée suivant le profil de poste de chaque bénéficiaire. Il appartient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels en respectant les termes fixés par l'assemblée délibérante.

Le régime indemnitaire est versé mensuellement et est réajusté lorsque les taux sont revalorisés.

Les montants individuels peuvent être modulés en fonction des critères retenus. La révision à la hausse ou à la baisse est décidée par le Maire.

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la collectivité.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

On distingue :

Les indemnités communes à toutes les filières : Indemnité Administrative de Technicité (I.A.T.), l'Indemnité Forfaitaire pour travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), l'Indemnité d'Exercice des Missions (I.E.M.) l'Indemnité Horaire de Travaux supplémentaires (I.H.T.S.), Prime de Fin d'Année (P.F.A.), les indemnités spécifiques par filières, et les primes diverses : Indemnités d'astreinte, de permanence.

## **OBJET DE LA DELIBERATION**

Le régime indemnitaire actuellement en vigueur à Triel-sur-Seine est fixé par des délibérations qui se sont accumulées depuis 2001 pour les plus anciennes. Or, le dispositif mis en place a dû être complété à de nombreuses reprises au fil des années, du fait de nouvelles dispositions règlementaires.

De plus, l'arrivée du nouveau dispositif de régime indemnitaire a pour objectif de remplacer les différentes primes existantes par une seule prime composée de deux parties : une partie liée aux fonctions exercées, prenant en compte le niveau de responsabilité et la technicité requise ; une partie liée à l'atteinte des résultats individuels fixés à l'agent, basée sur l'entretien d'évaluation annuelle.

Cette prime n'existe actuellement que pour certains grades de catégorie A (administrateurs, attachés territoriaux et une partie des ingénieurs), mais devrait être généralisée à tous les autres cadres d'emplois dans les années à venir.

L'objectif de la présente délibération est donc :

- d'intégrer la dernière révision du régime indemnitaire
- d'en fixer les modalités d'attribution individuelles
- de rassembler au sein d'une même délibération, l'ensemble des réglementations relatives au régime indemnitaire.

## L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, fixe les modalités d'attribution d'une Indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents issus des grades suivants :

Filières	Grades	Montants annuels moyens de référence *
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	Rédacteurs (jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon)	588.69 €
	Adjoints administratifs principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 €
	Adjoints administratifs principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €
	Adjoints administratifs de 2 <sup>ème</sup> classe	464.30 €
	Adjoints administratifs de 1 <sup>ère</sup> classe	449.28 €
FILIÈRE TECHNIQUE	Agents de maîtrise principaux	490.05 €
	Agents de maîtrise	469.67 €
	Adjoints techniques principaux de 1 <sup>ère</sup> classe (avec éch. Spéc)	490.05 €
	Adjoints techniques principaux de 1 <sup>ère</sup> classe (hors éch. Spéc)	476.10 €
	Adjoints techniques principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €
	Adjoints techniques de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30 €
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE	Adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe	449.28 €
	Agents sociaux principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 €
	Agents sociaux principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €
	Agents sociaux de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30 €
	Agents sociaux de 2 <sup>ème</sup> classe	449.28 €
	Agents spécialisés principaux de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	476.10 €
	Agents spécialisés principaux de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	469.67 €
FILIÈRE CULTURELLE PATRIMOINE	Agents spécialisés de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	464.30 €
	Assistant qualifié de 2 <sup>ème</sup> classe (jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon)	588.69 €
	Assistant de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.69 €
FILIÈRE PATRIMOINE	Adjoints du patrimoine principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 €
	Adjoints du patrimoine principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €
	Adjoints du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30 €
	Adjoints du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	449.28 €
FILIÈRE SPORTIVE	Educateurs des activités physiques et sportives jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.69 €
FILIÈRE ANIMATION	Animateurs jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.69 €
	Adjoints d'animation principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 €
	Adjoints d'animation principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €
	Adjoints d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30 €
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	Adjoints d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	449.28 €
	Chefs de service de police municipale de classe supérieure au 1 <sup>er</sup> échelon	706.62 €
	Chef de service de classe normale du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.69 €
	Chefs de police municipale	490.04 €
	Brigadiers-chefs principaux	490.04 €
	Brigadiers	469.67 €
Gardiens de police municipale	464.30 €	

\* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

## L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 fixe les modalités d'attribution d'une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) aux agents issus des grades suivants :

Catégorie	Grade	Montant de référence annuel
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b> Fonctionnaires de CAT. A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut terminal 801	Attaché principal	1 471.17 €
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b> Fonctionnaires de CAT A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal 801	Attaché	1 078.72 €
FILIERE CULTURE ET PATRIMOINE	Assistant qualifié hors classe	857.82 €
	Assistant qualifié de 1 <sup>ère</sup> classe,	857.82 €
	Assistant qualifié de 2 <sup>ème</sup> classe,	857.82 €
	Assistant hors classe	857.82 €
	Assistant de 1 <sup>ère</sup> classe	857.82 €
	Assistant de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857.82 €
FILIERE SPORTIVE	Educateur des APS hors classe,	857.82 €
	Educateur des APS de 1 <sup>ère</sup> classe,	857.82 €
	Educateur des APS de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857.82 €
FILIERE ANIMATION	Animateur-chef,	857.82 €
	Animateur principal,	857.82 €
	Animateur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857.82 €
FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur-chef,	857.82 €
	Rédacteur principal,	857.82 €
	Rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857.82 €

\* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

## L'INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, fixe les modalités d'attribution d'une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) aux agents issus des grades suivants

Filières	Grades	Montants moyens annuels de référence *
FILIERE ADMINISTRATIVE	Attachés principaux	1 372.04 €
	Attachés	1 372.04 €
	Rédacteur Chef	1 250.08 €
	Rédacteur principal	1 250.08 €
	Rédacteurs à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	1 250.08 €
	Rédacteurs jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	1 250.08 €
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 173.86 €
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup>	1 173.86 €
	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	1 173.86 €
	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	1 143.37 €
FILIERE TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	1 158.61 €
	Agent de maîtrise	1 158.61 €
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 158.61 €
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 158.61 €
	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	1 147.37 €
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	1 147.37 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE	ASEM principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	1 173.86 €
	ASEM principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	1 173.86 €
	ASEM de 1 <sup>ère</sup> classe	1 143.37 €
	Agents sociaux principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	1 173.86 €
	Agents sociaux principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	1 173.86 €
	Agents sociaux de 1 <sup>ère</sup> classe	1 143.37 €
	Agents sociaux de 2 <sup>ème</sup> classe	1 143.37 €
FILIERE SPORTIVE	Educateurs des activités physiques et sportives de 2 <sup>ème</sup> classe	1 250.08 €
	Educateurs des activités physiques et sportives de 1 <sup>ère</sup> classe	1 250.08 €
	Educateurs des activités physiques et sportives hors classe	1 250.08 €
FILIERE ANIMATION	Animateur chef	1 250.08 €
	Animateur principal	1 250.08 €
	Animateur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	1 250.08 €
	Animateur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	1 250.08 €
	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 173.86 €
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 173.86 €
	Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	1 173.86 €
	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1 143.37 €

\* pouvant être majorés d'1 coefficient X entre 0.8 et 3

### Exemple :

Une collectivité emploie 5 rédacteurs. Sachant que le montant de référence annuel est fixé à 1250,08 €, le crédit global se calcule de la façon suivante :  $1250,08 \text{ €} \times 5 \text{ bénéficiaires potentiels} = 6250,40 \text{ €}$ . Si l'autorité territoriale souhaite attribuer le montant maximum à un seul agent, soit  $1250,08 \times 3 = 3750,24 \text{ €}$ , les 4 autres rédacteurs se partageront 2500,16 € ( $6250,40 - 3750,24$ ).

2 rédacteurs pourraient se voir attribuer le montant de référence affecté d'un taux 1, soit 1250,08 € chacun alors que les deux rédacteurs restants ne percevraient aucune I.E.M.P.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IFTS.

## **PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

Les décrets n°88-631 et 88-546 du 6 mai 1988 modifié fixent les modalités d'attribution de la prime de responsabilité.

Cadre d'emplois Grades	Taux proposé	Taux de référence
Directeur Général des Services	15 % du traitement	15 % du traitement

## **INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux. Ce décret abroge le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif aux I.H.T.S.

Celles-ci peuvent être versées aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires catégorie B et C de toutes les filières. Le nombre d'heures effectués mensuellement ne peut dépasser 25 heures sauf circonstances exceptionnelles. Seuls les agents ayant accompli des heures supplémentaires effectives peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. En effet, les collectivités ne peuvent plus verser à leurs agents des I.H.T.S. sous la forme d'une indemnité supplémentaire (I.S.)

Depuis la parution du décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007, les IHTS sont cumulables avec :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) pour les agents de catégorie B rémunérés sur un indice brut supérieur à 380 (exemple : rédacteur chef),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) s'agissant des agents de catégorie B rémunérés sur un indice brut inférieur ou égal à 380 puisqu'ils ne bénéficient pas du régime des I.F.T.S. (exemple : rédacteur au 2ème échelon).

Il est aussi possible aux agents logés par nécessité absolue de service de percevoir des I.H.T.S.

## **LA PRIME DE FIN D'ANNEE**

La loi du 26 janvier 1984 a autorisé le maintien de la prime de fin d'année, créée par les collectivités avant cette loi. En revanche, aucune disposition n'ayant prévu de modulation, il est impossible aux collectivités de revaloriser cette prime, ni de procéder à des abattements.

Le montant forfaitaire est de 856 euros et est versé pour moitié fin mai et fin novembre au prorata du temps de présence.

Tous les agents de la collectivité bénéficient de la prime de fin d'année.

## **LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS**

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.

La PFR remplace les régimes indemnitaires existants (IFTS, IEMP...) versés aux agents appartenant à la filière administrative (cadre d'emploi des attachés) et technique (cadre d'emplois des Ingénieurs). Cette prime sera progressivement étendue à d'autres grades de ces deux filières.

La PFR est composée de deux parts cumulables entre elles.

### **Les modalités d'attribution**

Une part liée aux fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions,

Une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

**Pour la part liée aux résultats :**

Dans la cadre de l'évaluation annuelle, cette part prend en compte les éléments suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**Les bénéficiaires :**

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

**Les montants individuels maximum**La part liée aux fonctions

Le montant individuel de cette part est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée. Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient est compris entre 0 et 3.

La part liée aux résultats

Le montant individuel de cette part est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 au regard de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Tout ou partie de cette part peut être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Tableau récapitulatif**

Grades	PFR (part liée aux fonctions)		PFR (part liée aux résultats)		Plafonds (part « fonctions » + part « résultats »)
	Montant annuel de référence	Montant individuel maxi *	Montant annuel de référence	Montant individuel maxi *	
Attaché principal	2 500 €	15 000 €	1 800 €	10 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	10 500 €	1 600 €	9 600 €	20 100 €

\* montant annuel de référence X coefficient maximum

**Les modalités de maintien ou de suppression de la PFR :**

La P.F.R. est versée mensuellement.

En cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : la PFR suivra le sort du traitement,

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue,

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la PFR est suspendu.

**Les cumuls**

La P.F.R. est cumulable avec la prime de responsabilité de certains emplois de direction, la N.B.I., les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

## INDEMNITES SPECIFIQUES DE LA FILIERE TECHNIQUE

### LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Le décret n° 2009-1558 du 15/12/2009 et l'arrêté du même jour prévoient les modalités d'attribution de la nouvelle prime de service et de rendement ainsi que les montants annuels de base.

Grade de la F.P.T.	Taux annuels de base en euros	Montant individuel maximum en euros
Ingénieur principal	2 817 €	5 634 €
Ingénieur	1 659 €	3 318 €
Technicien supérieur principal	1 330 €	2 660 €
Technicien supérieur	1 010 €	2 020 €

### L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 fixe les modalités d'attribution d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique.

Filières	Grades	Montants annuels moyens de référence *
TECHNIQUE	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	27 368.88 €
	Ingénieur en chef de classe normale	
	Ingénieur principal (jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon) au moins 5 ans d'ancienneté	21 786.05 €
	Ingénieur principal (jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon) moins de 5 ans d'ancienneté	19 805.50 €
	Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	16 636.62 €
	Ingénieur (à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon)	16 636.62 €
	Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	11 883.30 €
	Technicien supérieur en chef	9 902.75 €
	Technicien supérieur principal	6 337.76 €
	Technicien supérieur	6 337.76 €
		4 753.32 €

\*pouvant être majoré d'un coefficient compris entre 0 et 1,33 pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, compris entre 0 et 1,225 pour les ingénieurs en chef de classe normale et ingénieurs principaux, compris entre 0 et 1,15 pour les ingénieurs et pour le reste des cadres d'emplois entre 0 et 1,10.

## **INDEMNITES SPECIFIQUES FILIERE SOCIALE**

### **PRIME DE SERVICE**

Le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 fixe la prime de service aux agents du secteur médico-social.

<b>Filières</b>	<b>Grades</b>	<b>Taux moyen annuel</b>
SOCIALE	Infirmiers Puéricultrices Auxiliaires de puériculture Educateurs de jeunes enfants	7,50 % des traitements bruts des personnels en fonction ayant vocation à la prime (maxi 17 %)

### **INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETION SPECIALE ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 fixe les modalités d'attribution de cette indemnité aux agents relevant du cadre d'emplois suivant :

<b>Filière</b>	<b>Grades</b>	<b>Montant moyen annuel de référence *</b>
SANITAIRE ET SOCIALE	Educateur Educateur principal	950 €

\* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 5.

### **L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES**

Le décret n° 2005-595 du 27 mai 2005 fixe l'indemnité de sujétion spéciale aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filières</b>	<b>Grades</b>	<b>Montant mensuel</b>
SANITAIRE ET SOCIALE	Infirmiers Puéricultrices  Auxiliaires de puériculture	13/1900 <sup>ème</sup> du traitement brut annuel (+indemnité de résidence) 10% du traitement brut

### **LA PRIME SPECIALE DE SUJETIONS**

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 fixe les modalités d'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filières</b>	<b>Grades</b>	<b>Montant mensuel</b>
SOCIAL	Auxiliaires de puériculture	10% du traitement brut

## INDEMNITES SPECIFIQUES FILIERE CULTURELLE

### LA PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE

Le décret n°93-526 du 26 mars 1993 fixe les modalités d'attribution de la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque.

Filières	Grades	Montant moyen annuel de référence
CULTURELLE	Assistant qualifié de conservation hors classe	1 203.28 €
	Assistant qualifié de 1 <sup>ère</sup> classe	1 203.28 €
	Assistant qualifié de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	1 203.28 €
	Assistant qualifié de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	1 203.28 €
	Assistant hors classe	1 042.75 €
	Assistant de 1 <sup>ère</sup> classe	1 042.75 €
	Assistant de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	1 042.75 €
	Assistant de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	1 042.75 €

### PRIME DE SUJETION SPECIALE

Arrêté Ministériel du 24 Août 1999 fixe les modalités d'attribution de la prime de sujétion spéciale aux agents relevant du cadre d'emplois suivant :

Filières	Grades	Montant moyen annuel de référence
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	716.40 €
	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	716.40 €
	Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	716.40 €
	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	644.40 €

## INDEMNITES SPECIFIQUES DE LA FILIERE ARTISTIQUE

L'indemnité de responsabilité – arrêté ministériel du 9 janvier 2002 fixe les modalités d'attribution de cette prime

Filières	Grades	Montant moyen annuel de référence
ARTISTIQUE	Directeur d'établissement d'enseignement artistique	1 123.92 €

## INDEMNITES SPECIFIQUES DE LA FILIERE POLICE

Les Décret N° 2000-45 du 20 Janvier 2000 et n° 97-702 du 31 mai 1997 fixent la liste des agents pouvant bénéficier de l'indemnité spéciale de fonctions

Filières	Grades	Montant moyen annuel de référence
POLICE	Chef de service de classe supérieure du 2 <sup>ème</sup> au 8 <sup>ème</sup> échelon	30% du traitement mensuel
	Chef de service de classe supérieure au 1 <sup>er</sup> échelon	22 % du traitement mensuel
	Chef de service de classe normale du 6 <sup>ème</sup> au 13 <sup>ème</sup> échelon	30 % du traitement mensuel
	Chef de service de classe normale du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon	22% du traitement mensuel
	Chef de police municipale	20% du traitement mensuel
	Brigadier – brigadier/chef principal	«
	Brigadier	«
	Gardien	«

## INDEMNITES DIVERSES

### Modalités et réalisation des astreintes et des permanences

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement de l'ARTT

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux

Décrets n° 2002-147 du 7 février 2002 fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions et des permanences (concernant toutes les filières sauf filière technique)

### Définition de l'astreinte et de la permanence

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail, pour nécessité de service, le samedi, dimanche ou jours fériés.

Les titulaires, stagiaires et non titulaires issus de toutes les filières peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences.

Il existe 3 sortes d'astreintes :

- Astreinte d'exploitation : l'agent est tenu, pour les nécessités du service, de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : l'agent est appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement imprévu
- Astreinte de décision : situation du personnel d'encadrement pouvant être joint en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires

Les agents de toutes les filières peuvent bénéficier d'un type unique d'astreinte.

### Indemnité d'astreinte

Effet (taux) : 1er janvier 2006 (filière technique) 1er janvier 2002 (autres filières)

	Filière technique (1)		Autres filières (indemnité ou repos compensateur)
	Astreinte d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	
Semaine complète	149,48 € (2)	74,74 €	121 € ou 1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	40,20 € (2)	20,10 €	45 € ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 € (2)	54,64 €	76 € ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 € (2)	4,04 €	10 € ou 2 heures
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 € (2)	5,03 €	10 € ou 2 heures
Samedi ou sur journée de récupération	34,85 € (2)	17,43 €	18 € ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 € (2)	21,69 €	18 € ou 0,5 jour

(1) La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

(2) Le montant peut être majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

## Indemnité de permanence

Effet (taux) : 1er janvier 2006 (filière technique) 1er janvier 2002 (autres filières)

	Filière technique (1)	Autres filières
Semaine complète	448,44 € (2)	
Du lundi matin au vendredi soir	120,60 € (2)	
Du vendredi soir au lundi matin	327,84 € (2)	
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	24,24 € (2)	
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	30,15 € (2)	
Samedi et pour la filière technique, sur journée de récupération	104,55 € (2)	45 € ou 125 % du temps de permanence
Dimanche ou jour férié	130,14 € (2)	76 € ou 125 % du temps de permanence
Demi-journée du samedi		22,50 € ou 125 % du temps de permanence
Demi-journée du dimanche		38 € ou 125 % du temps de permanence

(1) La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

(2) Le montant peut être majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Pour toutes les filières à l'exclusion de la filière technique, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Il est proposé donc la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :

- Tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles
- Manifestation particulière (fête locale, concert, etc.)

Il propose également la mise en place de périodes de permanence dans les cas suivants :

- Tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles
- Manifestation particulière (fête locale, concert, etc.)

Les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service et les agents bénéficiant d'une NBI au titre de leur détachement sur emploi administratif de direction sont exclus des astreintes et des permanences.

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 111 et 136,

**VU** la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire.

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** les décrets et arrêtés relatifs aux primes et indemnités composant le régime indemnitaire,

**VU** la circulaire NOR/IOCB1024676C du 27 septembre 2010 relative à la mise à jour de la circulaire relative à la prime de fonction et de résultats (PFR) dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du comité technique paritaire du 25 octobre 2011,

**VU** l'avis de la commission ressources humaines du 9 novembre 2011,

**CONSIDERANT** la nécessité d'intégrer la dernière révision du régime indemnitaire,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les modalités individuelles d'attribution,

**CONSIDERANT** la nécessité de réunir sous une même délibération l'ensemble des dispositions relatives au régime indemnitaire des agents de la commune,

*Patrick CHATAINIER indique que l'objet de cette délibération est de recenser et de porter sur un même document toutes les indemnités actuellement en vigueur fixées par les précédentes délibérations, les nouveaux dispositifs et la mise à jour des montants. Il explique que la nouvelle prime de fonction et de résultat (PFR) est attribuée, d'une part, selon les fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions et, d'autre part, selon les résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir au regard des objectifs fixés. La part liée aux résultats prend en compte l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles et la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

*Joseph MAMOU demande qui réalise l'évaluation de chaque agent pour cette prime, à savoir efficacité et compétences professionnelles.*

*Patrick CHATAINIER précise que le processus existe déjà. Les chefs de service reçoivent les agents lors d'un entretien annuel, avec un support de 6 ou 7 pages sous forme de grilles. Il s'agit d'un dialogue contradictoire où l'agent s'exprime ainsi que son supérieur hiérarchique. Une note est ensuite attribuée. L'agent signe le document ainsi que l'évaluateur.*

*Joseph MAMOU demande qui évalue les chefs de service.*

*Patrick CHATAINIER indique que les chefs de service sont évalués par le Directeur Général des Services et le Maire donne ensuite son avis.*

*Martine BERNELIN DA SILVA indique qu'elle aurait aimé, le sujet étant complexe surtout pour les personnes travaillant dans le secteur privé, voir l'incidence de cette délibération sur l'existant. Elle demande, en cas de désaccord entre l'évaluateur et l'agent, et éventuellement le DGS, s'il existe une instance de conciliation avec une commission tripartite.*

*Patrick CHATAINIER répond que les évaluations se font par niveau, selon la voie hiérarchique et que les contestations sont rarissimes. Le Directeur Général des Services peut procéder à un arbitrage en cas de nécessité ainsi que le Maire. Un tableau général est établi et commenté par le Directeur Général des Services et l' élu aux ressources humaines, par agent, afin de voir s'il n'y a pas de distorsion. Ce travail est réalisé pour s'assurer de la cohérence, chacun pouvant avoir une approche différente.*

*Martine BERNELIN DA SILVA remarque que le système est plutôt subjectif.*

*Patrick CHATAINIER indique que les critères sont détaillés et l'agent peut faire appel en se rapprochant de la responsable des ressources humaines, du Directeur Général des Services, du Maire ou de l' élu aux ressources humaines. Les chefs de service sont très proches de leurs agents et traitent les problèmes dès leur connaissance sans attendre les évaluations pour en parler avec l'agent concerné. Outre cela, il existe des recours administratifs ou juridictionnels.*

*Martine BERNELIN DA SILVA indique que lors des évaluations, on donne des objectifs à atteindre pour l'année suivante.*

*Patrick CHATAINIER précise que le système est à peu près le même que dans le secteur privé. Le Centre Interdépartemental de Gestion peut aider également et le travail est réalisé de manière très pointue.*

*Antoine KATTAR indique qu'il entend deux choses qui ne lui semblent pas tout à fait pertinentes par rapport à ce qui est dit entre le secteur privé et le secteur public. Quand on parle d'entretien annuel d'évaluation, entretien centré sur la performance, cela s'appelle un point privilégié entre le salarié et l'employeur. Avant de parler d'évaluation et de notation, il s'agit d'un entretien qui a lieu tous les 6 mois ou chaque année et c'est un moment privilégié pour faire le point sur une période écoulée, sur le climat du travail, sur la relation hiérarchique et en même temps pour regarder les objectifs qui étaient fixés et les évaluer. On parle d'objectifs et après de critères. Il demande de quels critères parle-t-on si l'on fait le point individuellement par rapport aux objectifs.*

Patrick CHATAINIER regrette de ne pas avoir peut-être été assez précis et indique qu'il s'agit exactement de la philosophie décrite par Antoine KATTAR.

Antoine KATTAR insiste sur « critères » et « objectifs » qu'il ne comprend pas. Quand on parle d'entretien annuel d'évaluation, il vient de donner la définition qui est un moment privilégié entre la hiérarchie et le salarié d'une durée d'une à plusieurs heures. On forme l'évaluateur, l'évalué. Il existe des grilles de préparation à cet entretien. L'évaluateur est formé à la conduite de cet entretien. On fixe des objectifs, on y travaille. Il indique qu'ensuite Patrick CHATAINIER énonce la notion de critères et demande quels sont ces critères.

Monsieur le Maire précise que ce ne sont pas vraiment des critères mais d'une grille d'évaluation.

Antoine KATTAR demande si cette grille est repérée par rapport au référentiel de compétence et par rapport à l'observatoire des métiers. Il demande des précisions et souhaite savoir, en tant qu' élu, si l'objectivité est centrale. De quelle grille s'agit-il ? Est-ce le référentiel métier à partir de savoir, savoir faire, savoir être, donc ce n'est plus la notion de critères ? Est-ce la notion d'objectif opérationnel ? Qui fixe ces objectifs ? A partir de quoi ? De quels résultats parle-t-on ? Dans le secteur public, il n'est pas évident de travailler sur des notions de productivité. Il demande juste sur quoi est basée la notation des personnes.

Patrick CHATAINIER indique que chaque collaborateur a un guide de l'évalué et connaît donc exactement le contenu de l'entretien. L'évaluateur détient le guide de l'évaluateur et sait exactement comment doit se dérouler un entretien. Un dialogue s'établit et un certain nombre de critères sont détaillés. Ensuite un point est fait avec le collaborateur sur les objectifs à venir. L'agent formule ses souhaits en matière de formation et d'évolution de carrière.

Monsieur le Maire indique que le document peut être communiqué (Cf. Documentation en fin de Procès Verbal).

Patrick CHATAINIER ajoute que les grilles peuvent être communiquées ainsi que les guides de l'évalué et de l'évaluateur. Il propose une rencontre avec Monsieur KATTAR pour évoquer le sujet.

Isabelle WENGER-ARTZ souhaite apporter quelques précisions techniques et indique que dans le cadre de la réforme de l'Etat et des collectivités territoriales, une prime, appelée par les organisations syndicales « prime au mérite » a été instaurée, qui s'appelle PFR (prime de fonction et de résultat). Cette prime a pour but d'introduire une part variable dans le mode de calcul des primes, c'est-à-dire que l'Etat a décidé de mettre en place cette PFR dans le but de moduler un certain nombre de primes qui ont été supprimées au bénéfice de cette PFR. Les primes précédentes n'étaient pas modulables. Celle-ci est modulable entre 0 et 8, tout dépend des administrations. Cela permet d'introduire le mérite, ce qui était largement combattu par les organisations syndicales.

Elle indique également comment fonctionnent les grilles d'évaluation. Chaque chef de service note ses agents et un entretien annuel fait le bilan de l'activité réelle comparée à l'objectif fixé. Ces objectifs sont de plusieurs natures : faire un nombre de dossiers, mettre de la fluidité dans des rapports, tout dépend des fonctions de la personne. La personne donne son accord si on lui propose une bonification de note car dans la fonction publique l'agent peut passer à l'échelon suivant grâce à la notation. L'agent peut gagner quelques mois ou en perdre si les notes sont négatives. La personne est d'accord ou pas. En cas d'accord, le dossier en reste là dans la plupart des cas. En cas de désaccord, le vrai recours est la Commission Administrative Paritaire (CAP), même s'il peut y avoir un recours interne. C'est une commission paritaire composée de fonctionnaires de l'administration, en l'occurrence la ville de Triel, et de représentants syndicaux, en tant que représentants du personnel. Le Maire est président de la CAP. Les dossiers sont évoqués par les organisations syndicales défendant les agents qui contestent la notation, une délibération suit et le maire tranche. Ensuite il y a toujours possibilité de déposer un recours auprès du Tribunal Administratif. Elle fait remarquer que si les documents préparatoires à l'entretien avaient été remis aux élus, cela aurait simplifié les choses et espère que ses explications ont apporté une clarification aux collègues issus de la fonction privée qui connaissaient cette évaluation mais qui prend d'autres formes.

Patrick CHATAINIER précise que la CAP délègue au CIG.

Isabelle WENGER-ARTZ note que la volonté de la ville de Triel est d'avoir d'abord un recours hiérarchique de manière à ne pas arriver dans des difficultés trop importantes mais, si le cas se présente, la commission est là pour statuer.

Martine BERNELIN DA SILVA voudrait revenir sur l'indemnité d'administration et de technicité. A la fin du paragraphe il y a un petit astérisque qui précise : (pouvant être majoré d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8). Elle indique qu'elle a effectué des recherches et il lui semble en relisant le décret que les modalités d'attribution reposent sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 fixé par délibération. Elle demande donc pourquoi ici il est noté « entre 0 et 8 » (article 4 du décret n°2002-61 du 14/01/2002) et si la ville de Triel aurait délibéré sur le taux. Qui peut prétendre à cette IAT et qui décide de cette IAT ?

Patrick CHATAINIER précise que le taux n'est pas fixé globalement en conseil municipal.

### **Interruption de séance à 9h43.**

Eléments de compréhensions ajoutés à la demande du groupe VEA suite à l'interruption de séance :

Concernant le coefficient multiplicateur, le document issu du CIG indique bien de 0 à 8 pour l'IAT et de 0.8 à 3 pour l'indemnité d'exercice des missions.

En fonction des évaluations, le Maire prend un arrêté individuel qui fixe pour chaque agent, le coefficient appliqué.

Concernant la délibération, le principe du régime indemnitaire des agents territoriaux est de se caler, pour l'essentiel sur celui des agents de l'Etat. On délibère pour réintégrer et adapter le dispositif aux collectivités territoriales. C'est l'objet de la présente délibération.

Actuellement certains agents de la collectivité bénéficient de l'IAT, d'autres non. La seule indication quantifiable est la masse salariale qui représente 6 000 000 € à Triel-sur-Seine, le régime indemnitaire qui représente 360 000 €, soit 14% du traitement en moyenne pour les agents titulaires et 7% du traitement en moyenne pour les contractuels.

### **Reprise de séance à 9h46.**

Isabelle WENGER-ARTZ indique que le texte lui-même précise que la part liée à la fonction est de 1 à 6 et la part liée aux résultats peut être de 0 à 6. La mise en œuvre du décret ne vient qu'en 2011, ce qui fait qu'au moment où cette prime est passée, dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, la sensibilité des uns et des autres a été très mince et personne n'a pris en considération le fait que cela va conduire à une baisse de revenus pour un certain nombre de personnes. Elle précise que le groupe VEA estime qu'il y a trop de subjectivité dans la notation. Est-ce que le service public est compatible avec des objectifs et comment peut-on juger de l'efficacité de l'emploi, sachant que l'on n'est pas toujours rentable. A partir du moment où l'on est obligé de faire un travail pour la collectivité, la notion de rentabilité est difficile à mettre en œuvre.

Patrick CHATAINIER indique que le vote de cette délibération intervient seulement aujourd'hui, alors qu'on aurait pu l'appliquer depuis 2008, parce qu'il n'y n'avait tout simplement pas d'agent concerné. Il pense que lorsque Isabelle WENGER-ARTZ parle d'objectif ou de résultat, elle met derrière des montants quantitatifs. En fait, les objectifs peuvent être aussi d'un aspect qualitatif et comportemental. Cela peut être d'assurer un bon management au niveau des équipes. Et plus on est dans des objectifs qualitatifs, plus c'est difficile à définir. Ensuite il y a des critères de compétences professionnelles, techniques et la ville a une volonté politique de formation très importante, et tous les agents en bénéficient.

Isabelle WENGER-ARTZ précise que ce n'est pas du tout une question de suspicion. Le problème de la PFR n'est pas une question de mauvaise application par la ville. Le problème qui se pose est que l'on introduit dans la fonction publique territoriale, en l'occurrence à Triel, le principe de la modularité. Elle pense que cela ne concerne que la catégorie A.

Patrick CHATAINIER précise que cela concerne 3 agents de catégorie A, en effet.

Isabelle WENGER-ARTZ rappelle qu'il n'est pas question de la bonne ou de la mauvaise application que la ville va en faire, elle ne conteste nullement. Si un modèle d'évaluation avait été remis aux élus, afin de voir les critères objectifs et subjectifs cela aurait facilité la compréhension du dossier. C'est en cela que porte la critique qui ne concerne pas la ville dans l'application mais dans le principe.

Monsieur le Maire indique que cette grille sera produite. C'est quelque chose qui est fait pour sa part depuis 3 ans.

Patrick CHATAINIER rappelle que le régime indemnitaire représente 14% de la rémunération, soit un montant de 358 000 €. Les dépenses concernant les salaires et les charges s'élèvent à 6 000 000 pour un montant budgété de 6 300 000 €. Cette économie a été réalisée grâce à l'effort des services de la DRH par une meilleure organisation, une réduction des heures supplémentaires et la limitation des vacataires pendant les périodes estivales.

Martine BERNELIN DA SILVA demande que l'explication du coefficient multiplicateur donné par le DG soit jointe au PV. Elle indique qu'il est noté que « L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IFTS » et demande comment il est possible de les différencier entre l'un et l'autre ?

Patrick CHATAINIER précise que cela s'additionne, ce qui fait cette complexité.

#### **Départ de Evelyne PUECHAVY à 9h55.**

Martine BERNELIN DA SILVA indique, qu'en page 9 concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, au 2<sup>e</sup> paragraphe, il est mentionné que « seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ». Elle demande ce que sous-entend ce « réellement ».qui la choque particulièrement.

Patrick CHATAINIER précise que parfois des agents effectuaient des heures supplémentaires sans l'accord de la hiérarchie.

Martine BERNELIN DA SILVA indique que sans l'accord de la hiérarchie, on ne paie pas d'heures supplémentaires.

Patrick CHATAINIER indique qu'on est dans la vie du service au public et que l'on est sans arrêt devant des situations face à des agents. Aujourd'hui, sur des manifestations, on peut demander à des agents de rester présents. Si certains événements étaient amenés à se répéter, on essaye de s'organiser justement pour éviter les heures supplémentaires décidées spontanément.

Martine BERNELIN DA SILVA dit que cette explication ne tient pas. Un élu est là pour impulser la politique du maire et les services sont là pour mettre en œuvre cette politique. Ce « on » est très ambigu. Elle demande que cette phrase soit enlevée ou qu'elle soit expliquée autrement.

Martine BERNELIN DA SILVA indique que Martine PELLETIER semble très pressée et a envie d'évacuer le problème.

Martine PELLETIER indique qu'elle est étonnée que sur un mot qui voulait apporter une précision et une information d'enrichissement du débat, on ait une telle discussion. La notion était de vouloir éclaircir la gestion des heures supplémentaires de manière à ce quelles soient pilotées correctement. La discussion dure depuis 20 mn pour 3 collaborateurs et elle pense que l'on peut aller un peu plus vite.

Martine BERNELIN DA SILVA répond que si c'est pour éclaircir une question qui paraissait ambiguë c'est tout à fait à leur honneur mais quand on écrit « réellement », cela obscurcit davantage le sujet.

Isabelle WENGER-ARTZ indique qu'elle va expliquer le problème des heures supplémentaires dans d'autres administrations qui l'a beaucoup surprise. On a empêché les horaires variables dans un certain nombre d'endroits par de fausses heures supplémentaires qui étaient des carottes. Avant la PFR, les heures supplémentaires servaient souvent de récompense aux agents. Quand l'agent rendait des services, le seul moyen modulable était de lui verser des heures supplémentaires non effectuées en guise de prime. A partir du moment où on indique que les heures supplémentaires sont payées si elles sont réellement effectuées, ce qui aurait du être toujours le cas, cela met tout simplement l'accent sur le fait qu'il a pu y avoir des heures non effectuées payées comme une prime de mérite et de remerciement. Si la PFR est mise en place, il n'est plus nécessaire de remercier des agents avec des heures supplémentaires fictives.

Monsieur le Maire indique qu'il ne s'agissait pas de remerciements.

Isabelle WENGER-ARTZ précise que si elles étaient effectuées, elles devaient être payées, ou elles n'étaient pas effectuées et il s'agissait de remerciements.

Patrick CHATAINIER indique que dans le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux, il est question d'heures effectives. Il propose de remplacer « réellement » par « effective », ce qui sera conforme au décret.

Frédéric SPANGENBERG indique que dans beaucoup de collectivités en France, il est de coutume d'utiliser des forfaits d'heures supplémentaires ou d'astreintes pour faire du complément de rémunération dans certains cas, notamment à la Mairie de Paris où des choses ont été faites récemment par rapport au coût de la vie.

Monsieur le Maire demande si l'application de cette prime existe aux Mureaux.

Frédéric SPANGENBERG répond qu'il est élu à Triel et a un devoir de réserve en tant que DRH de la ville des Mureaux. Il indique qu'il a évoqué ces forfaits d'heures supplémentaires, notamment pour la ville de Paris, pour apporter un peu de clarification et d'aide à Patrick CHATAINIER.

Patrick CHATAINIER remercie Frédéric SPANGENBERG pour ces propos qui lui paraissent complètement déplacés et lui demande d'imaginer le travail réalisé par les services.

Frédéric SPANGENBERG demande à Patrick CHATAINIER de l'excuser s'il a mal pris ses propos mais il a simplement dit un fait et ce qu'il ressent en tant qu'élu. Il n'a pas parlé du DRH de Triel et a stipulé qu'il est intervenu pour venir en aide à Patrick CHATAINIER, donc il retire ses propos.

Monsieur le Maire indique que la séance va revenir à des choses plus administratives.

Isabelle WENGER-ARTZ indique que les membres du groupe VEA vont s'abstenir, non pas parce qu'ils sont contre la rémunération des agents mais simplement contre la modularité de la PFR, sachant qu'il s'agit d'une mesure qui conduit à une baisse de revenu et qui est liée à la subjectivité du notateur et qui n'est pas toujours en phase avec la notion de service public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix pour et 6 abstentions** (Martine BERNELIN DA SILVA, Antoine KATTAR, Michèle GOETZ DUCORROY, Frédéric SPANGENBERG, Isabelle WENGER-ARTZ, Evelyne PUECHAVY)

- **ADOPTÉ** les nouvelles dispositions du régime indemnitaire,
- **RAPPELLE** que les critères d'attribution tiennent compte :
  - Des fonctions de l'agent : responsabilités exercées et/ou encadrement, du niveau d'expertise lié à l'emploi occupé, expérience professionnelle
  - De la manière de servir : la motivation et l'efficacité, le relationnel et le sens du service public, la disponibilité
- **PREND ACTE** de la réunion au sein d'une même délibération de l'ensemble des réglementations relatives au régime indemnitaire des agents de la commune.

---

## 2011 11 19 DELO2 : FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2012

**RAPPORTEUR : Patrick CHATAINIER**

Un échantillon de 8% de la population de la ville de Triel-sur-Seine sera recensé entre le 19 janvier et le 25 février 2012.

Le montant de la dotation forfaitaire versée à la commune par l'INSEE au titre de l'enquête de recensement de 2012 s'élève à 2 584 €. Le nombre de logements à traiter sera connu à l'issue de la collecte et peut être estimé à environ 400 dossiers.

**VU** le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France,

**CONSIDERANT** la charge de travail, l'étendue du secteur à couvrir, les difficultés de collecte, le nombre de déplacements et les appels téléphoniques,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de rémunérer les agents recenseurs au prorata des foyers visités durant la collecte du 19 janvier au 25 février 2012,

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, DECIDE*

- de **REPARTIR** la dotation de l'INSEE de 2 584 € pour le recensement de la population 2012 entre les agents recenseurs suivant le nombre effectif de foyers traités, diminuée des charges sociales,
- de **FIXER** la participation de la ville à 2,00 € brut par foyer effectivement traité par les agents recenseurs.

La recette sera inscrite à l'article 7484 (dotation recensement) et la dépense au chapitre 012 (frais de personnel) du budget primitif 2012.

---

## **2011 11 19 DELO3 : PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES : ADMISSION EN NON VALEURS**

**RAPPORTEUR : Patrick CHATAINIER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** les états P511 établis par la Trésorière Principale relatifs aux produits irrécouvrables,

**CONSIDERANT** la nécessité de veiller à la bonne tenue des comptes communaux et à leur sincérité,

**CONSIDERANT** que le Comptable Public a mis tous les moyens en œuvre pour recouvrer les titres de recettes. Les titres qui ont été émis entre 2002 et 2007, annexés à l'état P511 et présentés par le comptable public ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement. Ces derniers doivent faire l'objet d'une admission en non valeurs.

**CONSIDERANT** l'impossibilité de recouvrir les titres repris au tableau annexé pour un montant total de 12 317,64 €.

**VU** l'avis de la commission des finances en date du 9 novembre 2011,

*Patrick CHATAINIER précise que les montants non recouverts s'échelonnent de 2002 à 2007 et concernent quasi uniquement Monsieur ARAMI du restaurant Le Djudjura. Le Djudjura est un ensemble immobilier connu de tous, acquis par adjudication en 2000, et une délibération du 16 mars 2000 avait prévu la vente pour un prix de 32 000 €. En fait, la vente a été réalisée 7 ans plus tard, au même prix de 32 000 € alors que le bien aurait sans doute pu être estimé à une valeur beaucoup plus importante, de 3 à 4 fois plus. Une nouvelle évaluation des domaines aurait été nécessaire à cette époque. Aujourd'hui, avec un bien vendu 32 000 € et des créances irrécouvrables à hauteur de 12 000 €, la vente revient en fait à 20 000 €.*

*Martine PELLETIER demande si le montant a déjà été provisionné.*

Patrick CHATAINIER répond que la commune a enregistré la recette mais il n'y a pas de provision pour cette perte. La régularisation se fera par une décision modificative, objet de la délibération suivante.

Jean-Pierre HOULLEMARE souhaite apporter des précisions sur la façon dont la vente s'est réalisée, et par rapport à ce qui vient d'être dit par Patrick CHATAINIER. Il répète ce qu'il a déjà indiqué en commission des finances mais pense qu'il n'a pas bien été entendu. En 2000, lors de l'adjudication, c'est-à-dire l'exercice d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner prise par le maire de l'époque, c'était pour réaliser une opération patrimoniale pour la commune, à savoir récupérer la totalité de la propriété avec son terrain et ne recéder ensuite, avec un engagement du maire de l'époque, que la maison au prix de 200 000 F, soit 30 000 €. La commune a conservé la valeur de la propriété du terrain et s'est engagée à revendre à Monsieur ARAMI ce bien. Cette personne a connu des soucis. Comme chacun le sait, ce dossier a été évoqué au niveau du conseil municipal bien des fois et systématiquement tous les mois Monsieur ARAMI était surveillé par la Trésorerie quant au paiement de son loyer. Il a réussi à payer un certain nombre de loyers mais pas la totalité. En 2007, la vente a été réalisée dans le cadre d'une opération montée en famille dans le cadre d'une SCI et il est vrai que le prix du bien n'a pas été modifié puisque s'agissait d'un engagement pris de vendre uniquement l'immeuble au prix de 200 000 F. Les dossiers de l'époque doivent être toujours consultables.

Patrick CHATAINIER indique que le souci, après avoir étudié le sujet, est que le bien a été effectivement été acquis le 16 mars 2000 au prix de 32 000 € et qu'il a été revendu 7 ans plus tard au même prix, alors qu'il y avait eu une modification du PLU qui permettait de donner une valeur supplémentaire à ce bien et que, de toute façon, une nouvelle évaluation des domaines était obligatoire pour pouvoir vendre ce bien au même prix 7 ans après. Il ressort que vendre un bien à quelqu'un qui doit déjà 12 000 € et au même prix que 7 ans auparavant, sans aucune évaluation des domaines ni réévaluation du bien, pénalise la ville.

Joseph MAMOU indique qu'il se souvient de ce dossier et le maire de l'époque, dans le cadre de l'aménagement du centre ville, avait projeté d'acheter tous les biens, de conserver les terrains et, ensuite, de revendre seulement les maisons. Or les objections faites à l'époque étaient que la municipalité n'était pas transactionnaire en immobilier et n'avait pas la vocation de faire des bénéfices sur des biens immobiliers. Dans le cas présent, la ville faisait un bénéfice sur une transaction immobilière en achetant la totalité, en ne gardant que les terrains et en revendant les maisons au même prix qu'elle avait acquis la totalité. Du fait de cette objection, c'est-à-dire que la municipalité faisait des bénéfices sur les transactions immobilières, il avait été dit à l'époque que seule la maison serait vendue au minimum à cette personne. Le bénéfice réalisé au départ par la conservation du terrain attenant à cette maison compense largement la perte actuelle des loyers, même en francs constants.

Patrick CHATAINIER répète que, légalement, on ne pouvait pas vendre un bien dans une commune sans avoir une estimation des services des domaines.

Jean-Pierre HOULLEMARE rappelle qu'à l'époque ce dossier a largement été évoqué en conseil municipal et que tous ceux qui sont autour de la table et qui étaient présents à cette époque et qui aujourd'hui poussent des cris d'orfraie étaient parfaitement au courant.

Jean RAFTON indique que l'on ne peut laisser dire cela car lorsqu'on regarde l'affaire, on s'aperçoit, qu'à cette époque, on a fait perdre à la ville une somme de 80 à 100 000 €. Quant aux loyers, effectivement Jean-Pierre HOULLEMARE, Maire de l'époque, en avait parlé mais a géré l'affaire, seul, comme à son habitude et rappelle qu'en 2007, ils étaient débarqués et l'acte de vente a été fait par Monsieur QUIJOUX et ensuite il n'y a plus rien. Il est facile de dire que la personne avait des problèmes. Jean RAFTON retient seulement que l'on a fait perdre à la ville beaucoup d'argent.

Jean-Pierre HOULLEMARE ne peut que s'inscrire en faux par rapport à ce qui vient d'être dit et confirme que tous ces éléments ont été évoqués en conseil municipal, que l'on peut les retrouver dans les comptes rendus, que rien n'a été caché et que toutes les actions ont été menées à l'encontre du débiteur Monsieur ARAMI, tant qu'il était solvable. Jean-Pierre HOULLEMARE indique qu'il a appris en commission des finances que Monsieur ARAMI avait été déclaré en règlement judiciaire en octobre 2010. Il est désolé par rapport à ce qui arrive pour les loyers mais ce sont les aléas de la gestion et, par rapport à ce qui a été dit sur la nécessité d'avoir un avis des domaines, il est clair que cela ne se justifiait pas. La ville a été largement dédommée par le terrain qui a été acquis pour zéro euro à partir du moment où l'acquisition finale a été à l'euro près. Il ne peut laisser dire que l'on a laissé filer ce dossier, c'est absolument insoutenable.

**Joseph MAMOU quitte la séance à 10h23.**

Isabelle WENGER-ARTZ indique que les éléments du contexte de cette affaire étaient intéressants mais pense que ce n'est pas une raison pour plomber le conseil municipal avec des contradictions entre les uns et les autres.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 30 voix pour et 2 abstentions** (Rodrigo ACOSTA-GARCIA, Joseph MAMOU),

- **DECIDE** d'admettre en non valeurs les titres de recettes détaillés dans les états établis par la Trésorière Principale.
- **DIT** que la dépense correspondante figure au budget de la Commune, Chapitre 65, article 654.

---

**Retour de Joseph MAMOU à 10h25.**

## **2011 11 19 DELO4 : ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET VILLE 2011**

**RAPPORTEUR : Patrick CHATAINIER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** le budget primitif de la commune adopté par le conseil municipal du 17 mars 2011,

**Vu** la décision modificative n° 1 adoptée par le conseil municipal du 28 juin 2011,

**Considérant** qu'il convient d'apporter au Budget Primitif 2011 des modifications,

**Vu** l'ensemble des ajustements et des comptabilisations nécessaires à l'exécution du budget 2011 de la Commune,

**Vu** le projet de décision modificative n° 2, présenté à l'Assemblée délibérante, lequel se présente ainsi :

Section de fonctionnement :

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
65	654	Pertes sur créances irrécouvrables	12 317,64 €	
042	042	Opé. d'ordre de transferts entre sections	18 274,10 €	
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	8 000,00 €	
73	7351	Taxe sur l'électricité		38 591,74 €
		<b>TOTAL</b>	<b>38 591,74 €</b>	<b>38 591,74 €</b>

Section d'investissement :

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
040	040	Opé. d'ordre de transferts entre sections		18 274,10 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	18 274,10 €	
		<b>TOTAL</b>	<b>18 274,10 €</b>	<b>18 274,10 €</b>

**ATTENDU** que le document fait apparaître l'équilibre financier, en dépenses et recettes, de la section de fonctionnement et d'investissement et satisfait aux besoins de la Commune,

**Vu** l'avis de la commission des finances en date du 9 novembre 2011,

*Patrick CHATAINIER indique que l'on retrouve les 12 317,64 € de pertes sur créances irrécouvrables objet de la précédente délibération, une correction de dotation aux amortissements pour 18 274,10 € et une dépense de 8 000 € concernant un double remboursement de la SMACL (société d'assurances). Un avoir a été d'une part comptabilisé en recettes et, d'autre part, la société d'assurances a envoyé un avis de règlement et à décompter cette recette. Il est donc nécessaire de passer ces 8 000 € en dépenses. Par ailleurs la somme de 38 591,74 € concerne la taxe sur l'électricité. A partir d'éléments sur la refonte de cette taxe, il convenait d'entrevoir une baisse du produit de moitié que la ville a constaté et, finalement, la baisse n'a pas été aussi importante que prévu et il convient d'ajuster la recette.*

*Michèle GOETZ DUCORROY indique que le vote du groupe VEA pourrait paraître contradictoire avec le vote précédent mais rappelle que leur groupe, ne participant pas à l'élaboration du budget, ne participe pas non plus à la gestion du budget et votera contre, comme le groupe a voté contre le budget.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix pour et 6 contre** (Martine BERNELIN DA SILVA, Antoine KATTAR, Michèle GOETZ DUCORROY, Frédéric SPANGENBERG, Isabelle WENGER-ARTZ, Rodrigo ACOSTA-GARCIA),

- **APPROUVE** tous les chapitres de la section de fonctionnement et d'investissement de la décision modificative n°2-2011 de la Commune tels qu'ils figurent sur les tableaux ci-dessus.

---

## 2011 11 19 DEL05 : GUIDE DE PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE - SEUIL DE SAISINE DE LA CAO POUR AVIS SIMPLE

**RAPPORTEUR : Patrick CHATAINIER**

**Départ de Jean-Pierre HOULLEMARE à 10h28.**

Actuellement, un guide des procédures internes fixe les modalités de passation des Marchés à Procédures Adaptées (MAPA). Celui-ci fonctionnant bien, il est donc possible de l'acter sous forme de délibération. Cette décision ouvre également la possibilité de revoir les seuils de sollicitation de la Commission d'appel d'offres (CAO) pour avis simple.

**VU** le code des marchés publics et plus précisément son article 28 qui précise :

*"Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.*

*Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.*

*Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur est tenu de l'appliquer dans son intégralité.*

*Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48.*

*Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 4 000 euros HT (seuil minimum en vigueur) ou dans les situations décrites au II de l'article 35. L'absence de publicité et de mise en concurrence peut en outre être justifiée si ces formalités sont impossibles ou sont manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré."*

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 29 mars et du 25 septembre 2008, intervenue sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT qui permet à l'assemblée municipale de donner délégation au maire en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres.

**VU** la délibération du 29 mars 2008 désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

**VU** la délibération du 23 septembre 2009 fixant notamment le montant à partir duquel la CAO est réunie pour avis simple.

**CONSIDERANT** qu'en matière de procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur choisit lui-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique – égalité de traitement des candidats – transparence des procédures), la procédure la mieux appropriée pour répondre à ses besoins en tenant compte de leur montant, leur nature, leur complexité. Il choisit ses propres modalités de concurrence permettant aux candidats d'être informés de son intention, de l'objet et du contenu de l'achat afin d'obtenir une diversité d'offres et garantir une réelle mise en concurrence.

*Patrick CHATAINIER rappelle que les titulaires de la commission MAPA sont Monsieur le Maire, Patrick CHATAINIER, Michel BOTHEREAU et l' élu en charge du secteur concerné par le MAPA. Il précise que la Commission d'Appel d'Offres sera saisie pour avis simple pour tout marché de travaux d'un montant supérieur à 500 000 €uros alors que ce montant était de 1 million d'euros auparavant. La délibération a pour but d'enregistrer la procédure.*

*Martine BERNELIN DA SILVA demande ce qui a motivé le fait de mettre précédemment le seuil à 1 million d'euros.*

*Monsieur le Maire précise qu'il avait la possibilité jusqu'à 5 millions d'euros et avait choisi un montant que l'on pouvait considérer comme minimum. 1 million d'euros est une somme très élevée et il n'y a jamais eu de marché pour ce montant. Il convenait de s'harmoniser vis-à-vis de la CA2RS et il a été décidé de revenir à 500 000 €.*

*Michèle GOETZ DUCORROY indique qu'elle est assez partagée sur cette délibération car on revient à une somme que Monsieur le Maire dit en harmonie avec la CA2RS. Toutefois ce n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi qui est que la Commission d'Appel d'Offres est obligatoirement ouverte à l'opposition et ce, pour tous ces seuils. Délibéré, il récuse cette loi en n'associant pas l'opposition par le biais de la CAO.*

Monsieur le Maire indique qu'aujourd'hui la ville a des petits marchés mais l'an prochain arrive le projet de la maison de l'enfance qui va dépasser les 500 000 € et ils vont être convoqués à la CAO.

Michèle GOETZ DUCORROY précise qu'elle parlait, non pas de la lettre, mais de l'esprit de la loi qui n'est pas respecté avec ces sommes là.

Joseph MAMOU, au risque de passer pour un provocateur, trouve qu'il n'y a pas besoin de modifier le montant de 1 million.

Monsieur le Maire indique qu'il s'était rapproché de ses collègues des communes alentour qui sont tous à 500 000 €, la CA2RS également et a souhaité s'harmoniser, la CA2RS ayant besoin de mutualiser ce type de procédures.

Patrick CHATAINIER indique que, certes, le montant est important mais que la procédure de passation des marchés va également être votée.

Isabelle WENGER-ARTZ indique que le groupe VEA votera contre et demande de regarder leur position prise lors de la délibération du 23 septembre 2009. C'est suite à la mise en œuvre de la loi TEPA que la ville a modifié le montant de compétence et par la mise en place d'un seuil qui a conduit à l'intervention de la seule commission MAPA, ce qui exclut de fait tout les membres de l'opposition des décisions d'appel d'offres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 24 voix pour et 8 contre** (Martine BERNELIN DA SILVA, Antoine KATTAR, Michèle GOETZ DUCORROY, Frédéric SPANGENBERG, Isabelle WENGER-ARTZ Jean-Pierre HOULLEMARE, Evelyne PUECHAVY, Rodrigo ACOSTA-GARCIA),

- **ADOPTE** la mise en place avec effet immédiat de la procédure interne suivante :

## Marchés de Fournitures, de Services ou de Prestations Intellectuelles

	RAPPEL : Au dessous du seuil minimum des MAPA	du seuil mini à 45 000 Euros	de 45 000 à 90 000 Euros	de 90 000 Euros au seuil maximum des MAPA	RAPPEL : Au-delà du seuil maximum des MAPA
<b>Support de publicité</b>	Pas d'obligation	Obligatoire : Site Internet Facultatif : Presse spécialisée	Obligatoire : Site Internet Facultatif : Presse spécialisée	Obligatoire : Site Internet Facultatif : Presse spécialisée	Obligatoires : BOAMP et JOUE
<b>Procédure de concurrence</b>	Sans procédure particulière	3 opérateurs sollicités Minimum 7 jours Négociation possible Meux disant retenu	Minimum 14 jours Négociation possible	Minimum 14 jours Négociation possible	Appels d'Offres
<b>Pièces du dossier</b>	Bon de commande (Engagement)	Note explicative Bon de commande (Engagement)	Règlement de Consultation Cahier des Clauses Particulières Acte d'Engagement Bon de Commande	Règlement de consultation Cahier des Clauses Particulières Acte d'Engagement Bon de Commande	Règlement de consultation CC Administratives Particulières CC Techniques Particulières Acte d'Engagement Bon de Commande
<b>Mode de décision</b>	Le Maire ou l'élu du secteur concerné	Le Maire ou l'élu du secteur concerné	Le Maire ou l'élu du secteur concerné après avis simple de la Commission MAPA	Le Maire ou l'élu du secteur concerné après avis simple de la Commission MAPA	CAO

## Marchés de Travaux

	RAPPEL : Au dessous du seuil minimum des MAPA	du seuil mini à 50 000 €uros	de 50 000 à 90 000 €uros	de 90 000 €uros à 500 000 €uros	de 500 000 €uros au seuil maximum des MAPA	RAPPEL : Au-delà du seuil maximum des MAPA
<b>Support de publicité</b>	Pas d'obligation	Obligatoire : Site Internet Facultatif : Presse spécialisée	Obligatoire : Site Internet Facultatif : Presse spécialisée	Obligatoire : BOAMP ou JAL Facultatif : Presse spécialisée	Obligatoire : BOAMP ou JAL Facultatif : Presse spécialisée	Obligatoires : BOAMP et JOUE
<b>Procédure de concurrence</b>	Sans procédure particulière	3 opérateurs sollicités Minimum 7 jours Négociation possible Mieux disant retenu	Minimum 14 jours Négociation possible	Minimum 14 jours Négociation possible	Minimum 21 jours Négociation	Appels d'Offres
<b>Pièces du dossier</b>	Ordre de Service (Engagement)	Note explicative Ordre de Service (Engagement)	Règlement de Consultation Cahier des Clauses Particulières Acte d'Engagement Ordre de Service	Règlement de Consultation CC Administratives Particulières CC Techniques Particulières Acte d'Engagement Bordereau Unitaire des Prix Ordre de Service	Règlement de Consultation CC Administratives Particulières CC Techniques Particulières Acte d'Engagement Bordereau Unitaire des Prix Ordre de Service	Règlement de Consultation CC Administratives Particulières CC Techniques Particulières Acte d'Engagement Bordereau Unitaire des Prix Ordre de Service (+ 10 jours)
<b>Mode de décision</b>	Le Maire ou l'elu du secteur concerné	Le Maire ou l'elu du secteur concerné	Le Maire ou l'elu du secteur concerné après avis simple de la Commission MAPA	Le Maire ou l'elu du secteur concerné après avis simple de la Commission MAPA	Le Maire ou l'elu du secteur concerné après avis simple de la CAO	CAO

- **DESIGNE** les membres de la « Commission MAPA » :

La « Commission MAPA » est composée des 3 premiers membres de la Commission d'Appel d'Offres tels que désignés par la délibération 29 mars 2008 complétée par l'élu en charge du secteur concerné par le MAPA.

Les titulaires de la commission MAPA sont :

- Joël MANCEL
- Patrick CHATAINIER
- Michel BOTHEREAU
- L'élu en charge du secteur concerné par le MAPA

- **FIXE** les modalités de convocation de la commission MAPA de la manière suivante :

Les titulaires de la commission MAPA sont convoqués par courriel 3 jours francs avant la réunion de la commission fixée par le service gestionnaire du MAPA.

- **DIT QUE** la Commission d'Appel d'Offres sera saisie pour avis simple pour tout marché de travaux d'un montant supérieur à 500 000 €uros selon les mêmes modalités que la commission MAPA.

---

## 2011 11 19 DELO6 : CONVENTION POUR LA DEMATERIALISATION DES PV DE STATIONNEMENT

**RAPPORTEUR : Jean RAFTON**

Dans le cadre de la politique de modernisation et de simplification de la sécurité routière, le gouvernement a décidé la généralisation du « procès verbal électronique » (PVe).

A l'instar de la procédure mise en place des contrôles automatiques de vitesse, le PVe permet la transmission immédiate et dématérialisée des messages d'infraction au Centre National de Traitement de Rennes et l'envoi de l'avis de contravention au domicile du contrevenant.

L'acquisition du matériel étant à la charge des communes, un fonds de 7.5 millions d'euros a été mis en place par l'Etat pour aider au lancement du PVe.

Les communes qui font l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique peuvent bénéficier d'une participation financière à hauteur de 50% dans la limite de 500 € par terminal.

La commune fera l'acquisition de deux terminaux pour les personnels de la police municipale en 2012 pour un montant estimé à 6 547,35 €uros.

**CONSIDERANT** la généralisation du procès verbal électronique et l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition des terminaux nécessaires à la mise en place du « procès verbal électronique »,

**CONSIDERANT** le souhait de la commune d'équiper la police municipale en terminaux au cours de l'année 2012,

**CONSIDERANT** l'offre faite par le prestataire équipant actuellement la police municipale,

**CONSIDERANT** la nécessité de signer la convention entre le Préfet et la commune pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat,

*Jean RAFTON précise que de plus en plus de communes adoptent ce système, évitant ainsi tout un travail de régie et réduisant aussi les coûts des fournitures. Aujourd'hui le policier qui récupère les chèques des contrevenants doit assurer un gros travail administratif d'enregistrement et de contrôle. Or, le rôle des policiers municipaux est d'être plutôt sur le terrain.*

*Joseph MAMOU remarque qu'avec ce système, il ne sera plus possible de faire sauter les PV.*

*Jean RAFTON indique qu'il s'agit d'un transactionnel de saisie portable, de la taille d'un téléphone. La seule manipulation effectuée par les agents est de saisir sur le clavier l'immatriculation du véhicule. Il suffit, en fin de journée, de relier l'appareil avec une clé USB sur un PC dédié et les données sont transmises immédiatement au Centre de Traitement de Rennes qui envoie dans les 24h la contravention et gère la suite de la procédure. Il est possible de prendre des photographies si le policier estime qu'il pourrait y avoir contestation sur le PV. Les clichés sont conservés en informatique au bureau de police municipale.*

*Frédéric SPANGENBERG suppose que l'agent va être réaffecté à d'autres tâches.*

*Jean RAFTON indique que l'agent, au lieu d'être au bureau, sera sur le terrain.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 31 voix pour et 1 contre** (Joseph MAMOU),

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune avec la préfecture des Yvelines.

---

**Départ de Antoine KATTAR à 10h40.**

**Interruption de séance de 10h40 à 10h53.**

## **RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX 2010**

**VU** l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales,

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

**VU** les rapports établis par le SIARH, le SIEHVS et le SIDECOM,

**APRES** avoir entendu les rapporteurs,

Le conseil municipal

- **PREND ACTE** des rapports d'activité des Syndicats Intercommunaux du SIARH, du SIEHVS et du SIDECOM pour 2010.

Frédéric SPANGENBERG demande la parole et indique qu'il a deux déclarations à faire :

1.

« Dans le cadre du Conseil Municipal, je demande à ce qu'il ne soit plus fait d'amalgame entre les qualités d'élu et les fonctions de tout un chacun, ni d'allusion à celles-ci, certains étant employés dans des Fonctions Publiques requérant le respect du Devoir de réserve.

Cette demande est une exigence. »

2.

« Monsieur le Maire, mes chers collègues,

Devant le constat de la différence de fonctionnement des deux derniers Conseils Municipaux, le dernier s'étant déroulé correctement, je tenais à vous faire une proposition concernant le contenu du Règlement Intérieur qui, au final, ne satisfait personne au sein de cette assemblée délibérante.

Chacun des élus ayant le droit, et le devoir, de s'exprimer comme il l'entend à propos de la bonne marche de la Commune ou nous sommes toutes et tous élus par le peuple, il me semblerait plus opportun que cette expression démocratique puisse s'exprimer pleinement en autocontrôle plutôt que par décision arbitraire de la majorité.

En l'occurrence, je vous invite à organiser une réunion des chefs de groupe et/ou leur représentant, afin de redéfinir un cadre plus convivial d'échange au travers d'un Règlement Intérieur revu, corrigé et plus adapté au sens que nous donnons toutes et tous dans cette salle au mot « démocratie », surtout que vous prenez vos décisions au cours de comités de pilotages au sein desquels l'opposition n'est pas représentée.

J'espère être entendu dans cette démarche qui se veut positive et constructive.

Bien cordialement

Frédéric Spangenberg  
Elu VEA

Isabelle WENGER-ARTZ indique qu'elle souhaite évoquer le sort des résidents de la maison de retraite à Carrières-sous-Poissy qui a fait la une de la presse et pense qu'en tant que membre de la population, on est tous très sensibilisé sur le sort des personnes âgées. La réponse du Maire de Carrières-sous-Poissy, Monsieur Eddie AIT, du moins ce que la presse en a rapporté, a été de dire que la ville a fait un investissement de plus de 3 millions d'euros. Toutefois, ce qui pose problème, c'est l'humanité qui n'a pas été prise en compte et comment des personnels de jour ont pu partir sachant que les personnels de nuit n'étaient pas arrivés. Elle pense que le maire de Carrières-sous-Poissy et les habitants ont besoin du soutien des communes de la CA2RS et en même temps, elle souhaite que les membres du conseil fassent part de leur indignation la plus profonde, en tant que personnes, sur ce type de comportement qu'il faut réprover.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un dysfonctionnement vraiment inadmissible que l'on ne peut accepter.

Joseph MAMOU indique que cela va lui permettre de rebondir sur les deux déclarations quant à la profession de chacun et sa représentativité au sein du conseil municipal. Etant médecin, suivant le code de déontologie, il l'est partout, dans toute sa vie et l'est obligé. Malheureusement cela ne correspond pas à ce que Frédéric SPANGENBERG vient de dire mais, pour ce qui est de sa profession, c'est comme cela. Ensuite, pour être bien au courant des choses, il indique qu'il faut se rendre compte de ce qui se passe actuellement sur la raréfaction de la médecine, des professions médicales, du médecin jusqu'à l'aide soignant. La France s'appauvrit considérablement sur ce genre de personnel et la vie de toutes ces personnes devient de plus en plus difficile. En dehors de leur profession, il ne reste aux personnes plus la force de faire beaucoup de choses. Les heures demandées sont considérables. La loi prescrit une obligation de la continuation des soins et il y a de l'autre côté l'impossibilité matérielle de cette continuation des soins. On ne peut pas aller au-delà des forces physiques. Ce qui s'est passé probablement dans cet établissement, c'est le trop plein, l'insupportable, le manque d'effectif. Cela ne justifie pas mais lorsque personne ne peut aller chercher son enfant à la sortie de l'école ou ailleurs et que l'employé doit rester à son poste de travail, il doit choisir de rester pour assurer son service et avoir un appel du commissariat si aucune personne n'est venue chercher ses enfants.

Betty LIEBERT exprime alors son désaccord et indique qu'elle-même, professionnel de santé, n'a jamais quitté son service avant de s'assurer de la relève par ses collègues.

Michèle GOETZ DUCORROY fait remarquer qu'a priori le personnel était seul, les membres de la direction étant en province et indique qu'en raison des économies de l'Etat, il y a maintenant un vrai problème de moyens humains.

Débat entre Monsieur MAMOU et Madame LIBERT sur les moyens hospitaliers. Inaudible. Pas de micro.

Isabelle WENGER-ARTZ précise qu'il s'agissait uniquement pour elle de montrer le soutien du conseil municipal à une ville membre de la communauté d'agglomération sans entrer dans un débat ou dans une polémique sur les moyens de la santé en France aujourd'hui.

Monsieur le Maire clos le débat et la séance.

**La séance est levée à 11h35.**